



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territoire et développement
Missions interministérielles

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2016-11-03-003
autorisant l'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge
de la Sansuère à Casteljaloux**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement - partie législative - et notamment son TITRE I^{er} du LIVRE V et son article R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011194 - 0004 du 13 juillet 2011 de réhabilitation et de suivi de l'ancienne décharge dit de la « Sansuère » à Casteljaloux ;

VU le dossier de porter à connaissance, au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, déposé par le Maire de Casteljaloux, en vue d'implanter et exploiter une centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge municipale de la « Sansuère » ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne (SDIS47) du 7 décembre 2010 ;

VU le contrat d'exploitation conclu entre la commune de Casteljaloux et la société JPÉE dont le siège social se situe à St Contest (14) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} septembre 2016 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message du 5 septembre 2016 ;

VU le rapport et les propositions du 5 septembre 2016 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU l'avis du 15 septembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2016 ;

VU la réponse présentée par le demandeur sur ce projet par courrier du 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise de l'ancienne décharge réaménagée nécessite des prescriptions particulières pour s'assurer :

- x de l'absence d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale du massif de déchets (maintien de son efficacité et de sa pérennité),
- x de l'absence d'atteinte à l'intégrité et à la stabilité, y compris à long terme, des talus périphériques,
- x du maintien de bonnes conditions d'évacuation des eaux de ruissellement sur les casiers jusqu'aux fossés périphériques du centre,
- x de la compatibilité du projet avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation : surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDERANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise de l'ancienne décharge réaménagée est de nature à générer des risques d'incendie qu'il convient de maîtriser ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit maîtriser les risques liés à son exploitation, et ce, même pendant la période de suivi trentenaire et qu'à ce titre il est et reste l'interlocuteur unique de l'inspection des installations classées, en charge de l'application et du respect des dispositions et prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque implantée sur cette installation ;

CONSIDERANT que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage ;

CONSIDERANT que les inconvénients et dangers résultant de la construction et de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques et notamment en l'absence de biogaz ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EXPLOITANT

La Commune de Casteljaloux (47700), représentée par son Maire, exploitant de la décharge de « la Sansuère », sis sur le territoire de ladite commune et réglementée par l'arrêté préfectoral n°2011194-0004 du 13 juillet 2011, est tenue de respecter, pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque (panneaux et équipements annexes) implantée sur les parcelles cadastrées section K n°586 et n°588 et section BA n°90 et n°75, réaménagés de ladite décharge, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'installation est constituée de :

- un ensemble de panneaux photovoltaïques disposé sur des structures métalliques (chassis fixes),
- des équipements électriques nécessaires à la conversion et à la transformation de l'électricité (boîtes de jonction, onduleurs, transformateurs,
- un poste de livraison, à l'entrée du centre.

La surface totale du site est de cinq hectares et la surface des panneaux est d'environ 7 100 m² pour une puissance de 1,2 MWc.

L'emprise du projet de la centrale photovoltaïque est défini par le plan en Annexe 1 du présent arrêté.

Seuls les panneaux photovoltaïques et leurs supports, les câbles, les boîtes de jonctions et les onduleurs sont implantés sur le site de l'installation classée.

Le transformateur et le poste de livraison sont implantés en dehors de l'emprise de l'installation classée.

Il n'est pas prévu de batteries d'accumulateurs sur le site.

ARTICLE 3 : COUVERTURE FINALE

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de l'unité de production photovoltaïque.

La réalisation de toute pénétration de la couverture végétale en place susceptible de générer un passage privilégié pour les eaux de surface dans le massif de déchets sous-jacent est interdite sur le chantier pendant la phase travaux et après travaux.

Les dalles de fondation-support des tables des panneaux photovoltaïques doivent être conçues et disposées de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. Elles seront déposées sur la couverture sans décaissement.

L'écoulement des eaux de ruissellement entre les dalles ainsi que la chute des eaux de ruissellement

sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols devra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

Les structures porteuses seront espacées de 30 cm pour limiter la création de « gouttières ». Un espace de quelques centimètres entre panneaux sera également prévu.

L'implantation de l'installation ne doit pas compromettre la revégétalisation.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement admis (traversées de chemin par exemple). Ainsi, les câbles de connexion entre les modules jusqu'à l'entrée des onduleurs sont aériens sur chemin de câbles sous les tables ou dans des caniveaux aériens surélevés pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Toutefois il est admis que les câbles permettant la jonction entre les modules photovoltaïques et les boîtes de jonctions soient enterrés dans l'emprise de la décharge réhabilitée conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Le repérage du passage des câbles devra être effectué sur les tracés des câbles enfouis, à raison d'un repère tous les deux mètres en alignement droit et tous les 0,50 m en courbe. Ces repères devront être permanent dans le temps et ne pas gêner l'entretien de l'espace végétalisé.

ARTICLE 4 : TRAVAUX ET ETUDES PREALABLES

4.1 Avant les travaux d'installation de l'unité de production photovoltaïque, la commune de Casteljaloux doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation de l'unité de production photovoltaïque (dôme) ;
- mettre en œuvre les rechargements nécessaires en matériaux d'apport dans les points bas du dôme afin de rétablir les formes de pentes tel que prescrit à l'article 2 indice 1/ de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 susvisé ;
- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports et fondations n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité des digues périphériques, avec un coefficient de sécurité normal ;
- s'assurer que l'installation dispose d'une structure supportant les panneaux réglables pour s'adapter aux mouvements du terrain ;
- établir un contrat d'exploitation s'il y a lieu avec la société en charge de la gestion de l'unité de production photovoltaïque ;

L'ensemble de ces documents seront à fournir au service des installations classées un mois au moins avant le démarrage des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque.

4.2 En outre l'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux photovoltaïques fournie par le constructeur ;

- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Durant la période des travaux, l'exploitant doit s'assurer que la circulation des engins ne crée pas d'ornières d'une profondeur supérieure à 10 cm en tout point.

L'ensemble des pièces servant à la construction de l'unité de production photovoltaïque devra être stocké en dehors de la zone réhabilitée. Le principe de préfabrication en dehors de cette même zone devra également être privilégié afin de minimiser la circulation des engins sur le dôme de la décharge.

Les tranchées dans la couverture du massif seront réalisées à une profondeur maxi de 20 cm et remblayées aux moyens et uniquement aux moyens des matériaux issus de l'excavation. Il est interdit d'apporter tout autres matériaux qui n'aient pas les mêmes caractéristiques d'étanchéité que ceux qui sont en place. Les tranchées seront compactées minutieusement de telle sorte à rétablir la densité initiale et optimum des matériaux qui étaient en place, pour minimiser les infiltrations.

S'il s'avérait que des déchets soient mis à jour en cours de travaux, ceux-ci devront faire l'objet d'une caractérisation et éliminés vers une filière adaptée. Un bordereau de suivi de l'élimination de

ces déchets devra être conservé dans le dossier d'installation classée lié au chantier

Les zones qui auront été altérées pendant les travaux devront être ré-ensemencées et les ornières seront nivelées pour retrouver l'origine du dôme.

Les dispositifs permettant le parfait écoulement des eaux du site (pente du dôme, fossés périphériques, exutoire) devront être maintenu dans leur parfait état d'origine pendant et après la phase travaux.

ARTICLE 6 : SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA DÉCHARGE

L'implantation et l'aménagement de l'unité de production photovoltaïque doivent être rendus compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation de cette ancienne décharge réhabilitée : surveillance des eaux souterraines et superficielles, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, accès aux piézomètres...

L'exploitant établira un programme de vérification annuelle permettant de s'assurer de l'absence de phénomène d'érosion sur le sol du site. Cette disposition a pour objet de contrôler le maintien de l'intégrité de la couche perméable de protection du massif de déchets.

Des pistes ou des cheminements peuvent être aménagées superficiellement pour accéder aux installations. Ils viendront en sur-épaisseur de la couche perméable et dissociés par un géotextile.

Des espaces doivent être conservés libres autour des installations photovoltaïques pour permettre un accès et un entretien suffisant et aisé du site.

La végétation du dôme de la décharge devra en permanence, sur toute sa surface y compris à l'emplacement des panneaux, indépendamment de leur gêne, être entretenue de telle sorte qu'elle présente un aspect rase.

ARTICLE 7 : DÉFENSE INCENDIE – SÉCURITÉ

7.1 – Signalétique

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, sont apposés :

- à l'extérieur du site, au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu situés en périphérie de l'unité de production photovoltaïque.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 4.2 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

7.2 – Mise en sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 7.5 du présent arrêté.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 4.2 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Le site doit disposer d'un ensemble d'extincteurs adapté au risque, permettant d'intervenir sur tout départ de feu. Des extincteurs à poudre ABC, a minima de 50 kg, doivent être positionnés à proximité des panneaux photovoltaïques. Ils doivent être régulièrement répartis.

7.3 – Système d'alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

« En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

« Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 4.2.

7.4 - Équipements de sécurité

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

7.5 – Coupures électriques

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés par manœuvre directe et situés dans le poste de livraison pour le circuit de distribution, et sur chaque boîte de jonction pour le circuit de production (accessibles en fin de rangées). Les positions de ces organes de coupure sont indiquées sur le plan joint en annexe I.

Un voyant lumineux servant au report d'information est installé en aval de la commande de coupure

d'urgence du circuit de distribution et en aval de chaque coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toutes circonstances de la coupure effective de chacun de ces circuits : Le circuit après le poste de livraison et chaque circuit de l'unité de production photovoltaïque après la boîte de jonction. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

7.6 – liaison des connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.). Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : ECHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux équipements photovoltaïques du site dès sa notification, à l'exception des prescriptions reprises dans le tableau suivant qui sont applicables dans les conditions précisées ci-après :

À compter du 1 ^{er} juillet 2017	À compter du 1 ^{er} juillet 2018
7-1	7-5
7-2	-
7-3	-
8	-

ARTICLE 10 : DÉMANTÈLEMENT

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers prévues à l'article 3 ci-dessus sont applicables aux

travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables -supports, fondations, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérés, recyclés ou valorisés.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

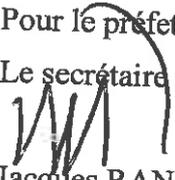
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 - EXECUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne,
le sous-préfet de Marmande et Nérac,
le maire de la commune de Casteljaloux,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le maire de la commune de Casteljaloux.

Agén, le **03 NOV. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jacques RANCHERE

Annexe : plan de l'installation

énergie environnement

1, rue de la République
34000 Montpellier

PROJET: PARC PV DE SANSUERE 2

CLIENT: []

DATE: 05/09/2016

PROJET: []

DESIGNATION: []

IND: []

DATE: 05/09/2016

MODIF: []

PROJET: PARC PV DE SANSUERE 2	CLIENT: []	IND: A	DESIGNATION: Création du plan
DATE: 05/09/2016	MODIF: []	IND: A	DESIGNATION: Création du plan

LEGENDE

Table de modules PV

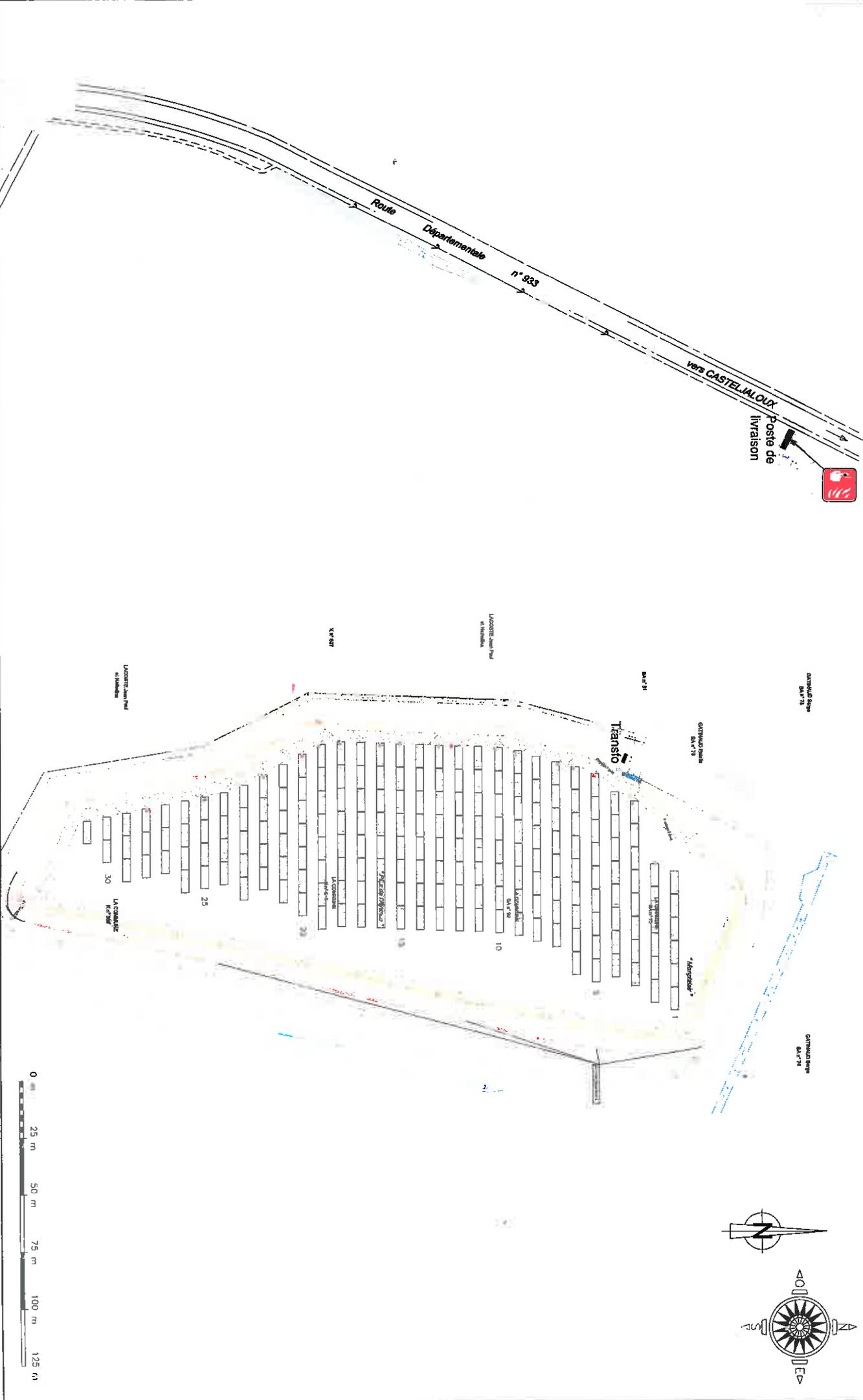
Organe de coupure du circuit de production

Organe de coupure du réseau public

Clture

Portail d'accès

Voie légère



Plan de repère des organes de coupure